



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS 70542  
55013 Bar Le Duc

Bar-le-duc, le 22/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LOTRAPES**

3 rue du Cygne  
55000 Bar-Le-Duc

Références : PaD/198-2025  
Code AIOT : 0006206334

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement LOTRAPES implanté Le Trou des Fourches 55800 Revigny-sur-Ornain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre de la post exploitation de cette ancienne installation de stockage de déchets non dangereux.

Une étude a été réalisée depuis la précédente visite de 2022 et transmise en mars 2025. Celle-ci porte sur les eaux superficielles, le bassin de collecte de ces eaux, la couverture de la décharge, les lixiviats ainsi que le réseau de biogaz.

L'étude a montré que la couverture qui a été mise en œuvre est composée d'une couche de 0.8m à 2m d'argile, surmontée de 0,3 à 0,4 m de couche drainante et d'une couche de terre végétale. Elle

conclut qu'il n'y a pas lieu de prévoir des actions sur ce point.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOTRAPES
- Le Trou des Fourches 55800 Revigny-sur-Ornain
- Code AIOT : 0006206334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site LOTRAPES est une décharge d'ordures ménagères, exploitée jusqu'en 2004 ayant stocké de l'ordre de 500 000 tonnes de déchets. La société a été liquidée en 2014, Maitre DUBOC en est désormais le liquidateur judiciaire.

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Eaux superficielles	AP Complémentaire du 25/06/2014, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Biogaz	AP Complémentaire du 25/06/2014, article 7	Prescriptions complémentaires	6 mois
4	Gestion des lixiviats	AP Complémentaire du 25/06/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	15 jours
5	Convention d'occupation temporaire	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
6	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/06/2014, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site reste clôturé.

L'arrêté préfectoral de suivi post-exploitation n'est pas entièrement respecté en ce qui concerne les suivis des lixiviats, des eaux souterraines, des eaux superficielles.

En particulier, il a été mis en évidence dans l'étude réalisée que la hauteur de lixiviats est supérieure à la valeur limite fixée à 4 m par l'arrêté préfectoral et l'absence de suivi des eaux souterraines et superficielles.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M le Préfet.

Par ailleurs, un suivi de l'évolution du site paraît utile ainsi que des mesures de gestion du biogaz, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux superficielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillances des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fait contrôler trimestriellement par un organisme agréé la qualité des eaux superficielles sortant du bassin de décantation des eaux pluviales (...)
<b>Constats :</b>  Dans l'étude remise en mars 2025, une analyse des eaux a été effectuée. La fréquence trimestrielle n'est toutefois pas respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Eaux superficielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/06/2014, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  " Le rejet des eaux superficielles sortant du bassin de décantation des eaux pluviales, ayant ruisselé sur le site, dans le canal de la Marne au Rhin, doit respecter les valeurs limites suivantes [tableau des valeurs non repris ici]. " L'article 3 de ce même arrêté impose : " L'exploitant fait contrôler trimestriellement par un organisme extérieur agréé la qualité des eaux sortant du bassin de décantation des eaux pluviales (...). "
<b>Constats :</b>  Les analyses d'eaux superficielles (réalisées par prélèvement dans le bassin et non au point d'exutoire) montrent les dépassements suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• DCO : 440 mg/l (la valeur limite est fixée à 125 mg/l)</li><li>• DBO5 : 34 mg/l (30)</li><li>• MES : 580 mg/l (100)</li><li>• COT : 130 mg/l (70)</li></ul> Nitrites, nitrates, azote global, métaux, phénol et hydrocarbures sont faibles ou non identifiés.

Ceci montre que le bassin ne collecte pas d'eau en provenance des lixiviats mais qu'il se constitue en grande majorité des eaux pluviales et assure donc la fonction pour laquelle il a été mis en œuvre.

L'étude préconise de prévoir un pompage et curage du bassin afin d'évacuer les boues accumulées présentes puis reprendre un programme de suivi des eaux à la suite afin d'observer le comportement des paramètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé au liquidateur judiciaire de procéder au curage du bassin. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en impose la réalisation puisqu'il est indispensable de le réaliser pour atteindre les niveaux de rejet attendus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Biogaz**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/06/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Torchère du biogaz

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque alvéole les gaz sont captés et incinérés par l'intermédiaire d'une torchère passive. (...) L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation.

**Constats :**

Les installations de captation et incinération du biogaz sont en partie présentes mais ne sont plus fonctionnelles.

Des odeurs de biogaz sont identifiées sur une petite partie du site. A noter que l'estimation de production de biogaz (étude ANTEA 2007) visait une forte baisse, atteignant 50 Nm<sup>3</sup>/h en 2025 contre près de 400 en 2007.

L'étude de 2024 conclut que : *il y avait très peu d'odeurs présentes sur site donc la production de biogaz semble être très faible et à première vue la remise en état du système de traitement actif pourrait être surdimensionné, la mise en place d'un système passif pourrait être suffisant. Il est préconisé la réalisation d'un diagnostic des équipements en place par l'installateur des équipements afin de faire un état des lieux et de voir s'il serait possible de faire refonctionner la torchère de façon ponctuelle pour tester sa capacité de fonctionnement avec le gaz actuellement présent. Il sera en mesure de proposer un programme détaillé des reprises à réaliser et la possibilité d'envisager la mise en place d'un système passif par des événements avec filtre charbon actif. Dans un premier temps il a déjà été engagé par la COPARY les reprises permettant de sécuriser les puits mixtes qui n'étaient plus fermés, ce qui était prioritaire en termes de mise en sécurité du site. Les cerclages de tous les puits ont été refaits pour permettre leur fermeture sécurisée.*

La solution de mise en œuvre d'un système de traitement passif pourrait être étudiée car serait pertinente pour un tel site isolé, peu productif en biogaz et dont l'exploitant a des ressources limitées.

Par ailleurs, la suite du document indique que les têtes de puits ne sont pas toutes sécurisées. Lors

de la visite, certains puits étaient sécurisés mais l'ensemble des têtes de puits n'a pas été vérifié.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé, prioritairement de sécuriser les têtes de puits dans un délai de 15 jours.

Concernant le réseau de biogaz, en raison de la présence possible de gaz inflammable dans les alvéoles et/ou les puits, il est demandé à la société LOTRAPES, représentée par Maître DUBOC, de réaliser l'étude visant à proposer un programme détaillé des reprises à réaliser et la possibilité d'envisager la mise en place d'un système passif par des événements avec filtre charbon actif dans un délai de 6 mois.

L'inspection propose de fixer ces deux actions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Gestion des lixiviats**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/06/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Lixiviats

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit faire pomper régulièrement les lixiviats présents dans le fond de la décharge de déchets à l'aide des dix puits que compte le site (..) et effectuer un relevé au minimum hebdomadaire de la hauteur des lixiviats dans ces différents puits.

La hauteur des lixiviats dans le fond de la décharge doit être strictement inférieure à 4 m afin de garantir dans le temps la stabilité de la digue côté canal de la Marne au Rhin.

(...)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, trimestriellement un compte rendu du suivi de la hauteur des lixiviats dans les différents puis de pompage implantés sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux.

**Constats :**

Dans l'étude remise, il est mesuré les hauteurs de lixiviat suivantes :

N° puits	Mesure 2023
1	3,54
2	Pas de lixiviat
3	5,82

4	5,96
5	Pas de lixiviât
6	Pas de lixiviât
7	6,89
8	6,48
9	3,45
10	5,31
8 bis	0,09

La hauteur de lixiviât est pour la plupart des puits supérieure à la côte maximale de 4 m. Le dernier pompage a été effectué en 2018.

Le relevé hebdomadaire demandé par l'arrêté préfectoral n'est pas réalisé. Cette fréquence peut paraître élevée, le liquidateur pourra en demander une adaptation sur justification motivée.

Enfin, concernant la stabilité de la digue qui est un point identifié concernant ce site, le bureau d'étude précise l'absence de signe d'instabilité au niveau du talus et préconise qu'une approche par suivi des tassements généraux du site par un géomètre avec un espacement fin des lignes de niveau permettrait d'observer les potentiels mouvements à l'échelle globale du site et sur toute sa surface.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il y a lieu de procéder à un pompage des lixiviâts et évacuation dans une filière adaptée pour respecter la hauteur maximale de 4 m. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser ce pompage sous un délai de 15 jours est proposé.

La réalisation d'un suivi par un géomètre de la digue de la décharge est à réaliser, un arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est proposé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 5 : Convention d'occupation temporaire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit disposer d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial en bordure de bief n°51 du Canal de la Marne au Rhin établie entre la société LOTRAPES et l'Établissement Public Voies Navigables de France (VNF).
<b>Constats :</b>  La convention n'est pas disponible.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé au liquidateur de solliciter VNF pour obtenir la convention demandée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 6 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/06/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fait contrôler trimestriellement par un organisme extérieur agréé la qualité des eaux souterraines dans les trois piézomètres installés sur le site.
<b>Constats :</b>  L'étude remise par Maitre DUBOC en 2025 précise que : Les piézomètres existants ont été recherchés en vue de leur prélèvement, s'ils se positionnaient entre le massif de déchets et le canal afin d'identifier une potentielle contamination des eaux. A noter que seuls trois piézomètres localisés en position latérale présumée du site ont été retrouvés (en limite est du site), mais ils n'ont pas été prélevés. Avec uniquement les données de ces piézomètres, il n'est pas possible de déterminer le sens d'écoulement réel des eaux souterraines. Toutefois, aucun prélèvement et analyse des eaux souterraines n'a été réalisée récemment.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il convient de procéder à un prélèvement et à l'analyse des eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois